

COMMUNIQUÉ DE PRESSE ARRÊT 121/2022

Il est discriminatoire que le traitement d'un enseignant de la Communauté française qui est suspendu préventivement et poursuivi pénalement soit automatiquement réduit, alors qu'une telle mesure n'existe pas pour d'autres agents

Lorsqu'un enseignant de la Communauté française est suspendu préventivement et est poursuivi pénalement, son traitement est automatiquement réduit de moitié. Cela n'est pas le cas pour les autres agents de la Communauté française dans la même situation. La Cour est interrogée sur cette différence de traitement.

La Cour juge que cette différence de traitement n'est pas raisonnablement justifiée. En effet, la mesure s'applique à toute poursuite pénale et pas uniquement quand il s'agit de faits graves contre des enfants. L'objectif du législateur était pourtant de protéger les enfants et d'assurer la sérénité dans l'école. Par ailleurs, selon la Cour, la réduction automatique de traitement n'est pas une mesure qui est en soi pertinente eu égard à l'objectif de protéger les personnes vulnérables qui sont en contact avec l'agent concerné.

1. Contexte de l'affaire

Un professeur dans l'enseignement de la Communauté française est inculpé pour des faits de violence. En raison de ces faits, le professeur est suspendu préventivement et son traitement est réduit de moitié. Il introduit plusieurs recours devant le Conseil d'État contre ces mesures.

Le Conseil d'État constate que la norme applicable¹ impose la réduction automatique du traitement de l'enseignant qui est suspendu préventivement et qui est poursuivi pénalement. Il n'existe pas de mesure analogue pour d'autres agents de la Communauté française. Le Conseil d'État demande à la Cour si cette différence de traitement est discriminatoire.

2. Examen par la Cour

La Cour relève qu'en prévoyant les mesures de suspension préventive et de réduction automatique du traitement, le législateur a entendu réagir aux situations dans lesquelles un enseignant ou un éducateur est soupçonné de faits graves à l'encontre d'enfants.

¹ Article 157 *quater*, alinéa 2, 1°, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 « fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements », tel qu'il a été inséré puis modifié par deux décrets de la Communauté française du 6 avril 1998 et du 30 avril 2009.

Selon la Cour, la suspension préventive de l'agent peut être pertinente eu égard aux objectifs consistant à protéger les enfants et à assurer la sérénité dans l'établissement scolaire dans de telles situations. Ce n'est en revanche pas le cas en ce qui concerne la réduction automatique du traitement, qui s'applique à tous les agents suspendus qui sont inculpés ou prévenus dans le cadre de poursuites pénales. Cette mesure va donc au-delà des inculpations ou préventions qui sont en lien avec les objectifs consistant à protéger les enfants et à assurer la sérénité dans l'établissement scolaire. Il n'apparaît pas en quoi ces objectifs sont pertinents au regard des autres poursuites pénales.

Il ressort en outre des documents parlementaires de la disposition applicable que la réduction du traitement est conçue comme l'accessoire nécessaire et automatique de la suspension préventive. Cette circonstance ne justifie pas davantage que seuls les membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française se voient imposer une réduction automatique du traitement en cas de suspension préventive.

La Cour en conclut que la disposition concernée est discriminatoire.

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule « médias » de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Le <u>texte de l'arrêt</u> est disponible sur le site web de la Cour constitutionnelle.

Contact presse : Martin Vrancken | 02/500.12.87 | Romain Vanderbeck | 02/500.13.28

Suivez la Cour via Twitter @ConstCourtBE